

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-76

Séance du 30 novembre 2023

Nombre de membres : 31  
En exercice : 31  
Nombre de présents ou représentés : 25  
Ayant pris part au vote : 25

Votes :

→ Pour : 25 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

→ 16 novembre 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois,  
le vingt-cinq novembre à quatorze heures trente,  
le Conseil d'Administration  
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,  
régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,  
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,  
Conseiller métropolitain de Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Anne-Marie METAL,  
Conseillère métropolitaine de Toulon Provence Méditerranée.

**Présents :**

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Robert **BENEVENTI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Laurent **GUEIT**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Bryan **JACQUIN** (suppléant de Michel GROS), Dominique **LAIN**, Anne-Marie **METAL**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Christine **PREMOSELLI** (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé **STASSINOS**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO)

**Procurations :**

Paul **BOUDOUBE** à Josiane CHIODI, Didier **BREMOND** à Christian SIMON, Claude **CHEILAN** à Nathalie PEREZ-LEROUX, Bernard **CHILINI** à Claude ALEMAGNA, Josée **MASSI** à Hervé STASSINOS, Blandine **MONIER** à Robert BENEVENTI, Valérie **RIALLAND** à Anne-Marie METAL, Yannick **SIMON** à Dominique LAIN

**Excusés :**

Thierry **ALBERTINI**, Marie-Hélène **CHARLES (suppléante)**, Jean-Louis **PORTAL**, Louis **REYNIER**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**, René **UGO**

---

**N° 2023-76 : Actualisation des taux d'indemnisation pour les hébergements**

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Après en avoir délibéré,

ABROGE les montants de remboursement des frais d'hébergement de l'indemnité de nuitée tels que prévus par la délibération n° 2016-39 du 10 octobre 2016 et n° 2019-36 du 24 juin 2019.

INSTITUE les montants maximaux suivants au bénéfice des agents du CDG 83, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Nota : Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

DIT que Les frais d'hébergement doivent systématiquement être justifiés par une facture ou tout autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux, le remboursement se faisant au réel dans la limite des taux maximums fixés ci-dessus.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 30 novembre 2023.

**Pour extrait conforme,**

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,  
Maire de LA CRAU,  
Conseiller métropolitain de  
Toulon Provence Méditerranée  
Conseiller Départemental du VAR

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».